



DOSSIER DE DÉCLARATION

Pertes de récoltes TEMPÊTE PHILIPPE

NOTICE de constitution du dossier individuel de déclaration de pertes de récoltes et de demande d'indemnisation

Date limite de dépôt à la DAAF du dossier complet

07/05/2024

Les parcelles de votre exploitation sur lesquelles vous avez observé des pertes de récoltes doivent être situées dans la liste des communes reconnues comme impactées par PHILIPPE :

Baillif, Basse-Terre, Capesterre-de-Marie-Galante, Grand-Bourg, Petit-Canal, Port-Louis, Saint-Claude, Saint-Louis, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants.

Déposer un dossier :

Les dossiers de déclaration devront impérativement être accompagnés des pièces justificatives précisées dans la présente notice.

Les dossiers incomplets à la date de fin de dépôt des dossiers ne seront pas recevables et systématiquement rejetés.

Aucune photocopie de documents ne pourra être réalisée à la DAAF au moment du dépôt.

Les indemnisations concernent uniquement les pertes de récoltes pour les productions éligibles.

RAPPEL :

Les pertes de récoltes doivent être supérieures ou égales à 25 % de la production de référence.

L'évènement doit par ailleurs avoir provoqué une perte du chiffre d'affaire de l'exploitation supérieure ou égale à 13 %.

L'indemnisation représentera 30% des pertes de récolte retenues.

Le formulaire de déclaration des pertes de récoltes, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, peut être transmis :

> par voie dématérialisée sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/calamite-declaration-pertes-de-recoltes-philippe>

Pour vous aider au remplissage du formulaire en ligne, un guide dédié et détaillé est à votre disposition.

> par voie postale : DAAF - Saint-Phy - BP 651 - 97108 Basse-Terre,

> par voie électronique : calam.daaf971@agriculture.gouv.fr

> par dépôt physique sur le site de la DAAF à St Phy (Basse-Terre) uniquement sur rendez-vous au **05 90 99 09 02**.

Dans le cas d'un dépôt physique à la DAAF (site de Saint-Phy), une vérification de la complétude du dossier (présence et validité des pièces) sera faite immédiatement.

Dans les autres cas (envoi postal ou électronique), le dossier sera instruit au fur et à mesure de la réception des dossiers.

Bénéficiaire des aides :

Qui peut solliciter une indemnisation ?

Tout **exploitant agricole** en activité (à titre individuel ou en société) ayant, lors de sa déclaration de surface 2023, déclaré une des productions éligibles, peut déposer un dossier de demande d'indemnisation.

Le demandeur doit être affilié à la CGSS (AMEXA) et à jour de ses cotisations ou engagé dans un plan de paiement.

La décision d'intervention du Fonds de Secours pour les Outre-Mer (FSOM) du 12 mars 2024

autorise l'indemnisation **de toutes les pertes de récoltes sur les communes reconnues.**

Attention : si votre commune a été touchée à la fois par la tempête PHILIPPE et par le cyclone TAMMY, vous ne pourrez déposer qu'une seule demande d'indemnisation des pertes de récoltes par le FSOM, au titre de PHILIPPE ou de TAMMY (indifférent).

Remplir son dossier :

Comment remplir un dossier ?

- Identification du demandeur :
Renseigner soigneusement la partie « Identité du demandeur » en précisant obligatoirement les n° Pacage **et** Siret du demandeur.

- Situation fiscale :
Certains éléments de l'instruction et justificatifs dépendent de votre régime fiscal, vous devez impérativement le préciser, ainsi que les chiffres d'affaires annuels des 3 dernières années : 2020, 2021 et 2022.

- Production impactées par la tempête :
Renseigner les productions dont vous souhaitez déclarer les pertes. Vous pouvez apporter des éventuels commentaires sur la déclaration de surface 2023.

- Pertes de récolte par production :
Pour l'apiculture, renseigner votre historique de production pour les 5 années qui précèdent la tempête et votre production 2023.

Pour toutes les autres productions végétales, renseigner pour chaque parcelle, la culture, sa date et sa durée d'implantation, la quantité attendue et la quantité récoltée. Si une parcelle présente différentes cultures (sous-divisions de parcelles), inscrire une ligne par culture, en répétant le numéro de la parcelle.

- Engagement du demandeur :
Cocher impérativement toutes les rubriques sous peine de rejet du dossier.

Dater et signer le formulaire (pour les formes sociétaires, le formulaire doit être signé par le responsable juridique de l'exploitation ; pour les GAEC par chaque membre du GAEC).

Toute surestimation supérieure à 50 % entraînera un rejet de la demande.

Justificatifs à fournir :

Quels justificatifs fournir ?

- Une copie de la pièce d'identité ou du Kbis pour les sociétés.
 - Un RIB IBAN au nom et prénom du demandeur ou raison sociale de la société.
 - Attestation des services des impôts certifiant que vous êtes en situation régulière vis à vis de l'administration fiscale ou qu'un plan de paiement est en cours (obtention en ligne possible pour les sociétés, formulaire DGFIP 3666 - SD)
 - 3 derniers avis d'imposition justifiants de revenus agricoles :
 - Avis 2023 sur les revenus de 2022
 - Avis 2022 sur les revenus de 2021
- Avis 2021 sur les revenus de 2020

Autres documents comptables et financiers :

- Liasses fiscales sur les 3 dernières années **pour les exploitants individuels ou en sociétés déclarant des revenus au réel.**

- **ou** 3 derniers livres de recettes (ventes 2020/2021/2022) **pour les exploitants individuels déclarant des revenus au micro-bénéfice agricole.** (si recette annuelle moyenne sur 3 ans < 82 800€).

- **ou** tout autre document permettant de justifier son chiffre d'affaires.

IMPORTANT : L'administration vérifiera si :

- vous êtes affilié à la CGSS (AMEXA) et à jour de vos cotisations ou engagé dans un plan de paiement
- vous avez réalisé votre déclaration de surfaces en 2023

sans que vous n'ayez à fournir de pièces justificatives.

Dépôt du dossier par une organisation professionnelle :

Points à vérifier avant dépôt :

- Le formulaire doit **impérativement** être daté et signé par le demandeur bénéficiaire de l'aide.
- Les dossiers doivent être déposés complets avant la fin de la période de dépôt fixée au 07/05/2024 à 18h (heure des Antilles).

- En cas de dépôt de dossiers en nombre élevé en fin de période de dépôt, la complétude ne pourra être vérifiée au moment du dépôt. Les dossiers déposés incomplets ou mal renseignés seront rejetés par la suite.

Contacts DAAF Guadeloupe : Saint-Phy BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex
courriel :calam.daaf971@agriculture.gouv.fr